



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

carte nationale d'identité

Question écrite n° 8165

Texte de la question

M. Jean-Louis Fousseret attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les tracasseries dont sont victimes les personnes dont le nom a une consonance étrangère lorsqu'elles se présentent en préfecture pour demander le renouvellement d'une carte d'identité. Il souhaite évoquer entre autres le cas d'une institutrice qui s'est présentée pour le renouvellement de ce titre avec son ancienne carte, son passeport, et sa fiche individuelle d'état civil. On lui a demandé du fait de son nom d'origine italienne de vérifier l'origine de ces antécédents. Outre le fait que cette citoyenne est française, née en France, avec des parents des grands-parents et arrière-grands-parents français, elle a exercé toute sa carrière dans la fonction publique, laquelle exigeait que ses membres soient français. Sa famille est française depuis six générations et a payé un lourd tribut au cours des différentes guerres. Après deux mois d'une attente inexplicable il lui a été demandé de signer un registre avec toutes les références concernant « ses antécédents ». C'est la quatrième fois que cette citoyenne fait renouveler sa carte d'identité, mais c'est la première fois qu'elle doit affronter la méfiance, la suspiscion et les tracasseries. Il lui demande donc de lui préciser quelles mesures il compte prendre pour limiter les contraintes inutiles et s'il entend faire des recommandations aux préfets quant à l'accueil des candidats au renouvellement ou à l'établissement de cartes d'identité.

Texte de la réponse

L'article 4 du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955, modifié, instituant la carte nationale d'identité, stipule que ce titre réglementaire est délivré sur production d'actes authentiques de l'état civil ; lorsque la nationalité française du requérant paraît douteuse, un certificat de nationalité française peut lui être demandé. En application de l'arrêté du 24 avril 1991 les actes de l'état civil admis pour la délivrance de la carte nationale d'identité sont soit l'extrait d'acte de naissance comportant la filiation du demandeur, soit son livret de famille, soit celui de ces parents. Lors de la création de la carte nationale d'identité sécurisée dans les conditions prévues par le décret 87-178 du 19 mars 1987, il a été décidé de renforcer les contrôles sur l'état civil et la nationalité du demandeur afin de prévenir la fraude, de garantir l'authenticité de la carte et de renforcer par la même de sa force probante au regard de la nationalité. Ces contrôles ayant été considérés comme excessifs par certains usagers et l'exigence de la production d'un certificat de nationalité française n'étant pas justifiée dans tous les cas, des mesures d'assouplissement relatives à la preuve de la nationalité française ont été adoptées en accord avec le ministère de la justice et le ministère des affaires étrangères. Ces mesures ont été portées à la connaissance des services chargés de la délivrance de la carte nationale d'identité par la circulaire NOR/INT/D/00114/C du 27 mai 1991 qui précise les cas dans lesquels les personnes nées à l'étranger peuvent être dispensées de la production d'un certificat de nationalité française. Ces instructions ont été confirmées et étendues aux personnes nées dans les anciens départements ou territoires sous administration française par circulaire NOR/INT/D/00032/C du 21 février 1996. Compte tenu des difficultés d'interprétation et d'application de ces instructions rencontrées par les services chargés de la délivrance de la carte nationale d'identité, une nouvelle circulaire du 23 décembre 1997 portant la référence NOR/INT/D/00221/C a été adressée aux préfets, rappelant la nécessité de faire une stricte application des textes en vigueur. Ces différentes mesures seront

accompagnées d'un important dispositif de formation qui sera mis en oeuvre en 1998, dont l'objectif est de parvenir à une application homogène par l'ensemble des services concernés des modalités de délivrance de la carte nationale d'identité. Il convient enfin de préciser que les personnes qui sollicitent la délivrance d'une carte nationale d'identité ne se trouvent en aucun cas dans l'obligation de signer un registre sur lequel figureraient leurs « antécédents » en matière de nationalité.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Fousseret](#)

Circonscription : Doubs (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8165

Rubrique : Papiers d'identité

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 décembre 1997, page 4741

Réponse publiée le : 2 mars 1998, page 1227